

N° 5931

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002
concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

*(Dépôt: le 8.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.10.2008)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Texte adapté conformément à l'avis du Conseil d'Etat	6
5) Avis du Conseil d'Etat (11.7.2008)	9
6) Avis de la Chambre de Commerce (11.4.2008).....	11
7) Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2008).....	11
8) Avis de la Chambre des Employés Privés (9.5.2008).....	12
9) Avis de la Chambre de Travail (16.5.2008).....	12

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.10.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, le projet de règlement grand-ducal en question avait été transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 20 mars 2008. Dans son avis du 11 juillet 2008, la Haute Corporation remarque que la base légale du présent projet de règlement grand-ducal est formée par l'article L.314-2 du Code du travail, qui prévoit que „le règlement grand-ducal (est) à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“. Sous peine d'illégalité, le projet en question devra donc être soumis à l'assentiment de la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte initial du projet tel qu'il avait été transmis au Conseil d'Etat, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'Annexe I avec la liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle, l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008, la version adaptée du texte du projet de règlement grand-ducal tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation

ainsi que les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail.

Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi aimerait souligner le caractère d'urgence que revêt l'évacuation du dossier en question, étant donné que la Commission Européenne vient d'émettre un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition dans le délai de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle à certaines substances en vue de la protection des travailleurs contre des risques chimiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CE et 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP).

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle établies par la Commission sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé.

Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste est remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu Le Titre Premier du Livre III du Code du travail;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;

Vu la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	-	-	-
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	-	-	-

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	-	-	Peau
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	-n
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	-	-	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	-	-	-
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	-	-	-
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	-	-	-
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	-
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	-	-	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	-
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	-	-	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	-	-	-

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	-	-	-	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	-	-	-	-
231-131-3		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	-	-	-
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	-	-	-	-
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	-	-	1	-
						0,5	-
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	-
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	-	-	2,6	1	-
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	-
231-959-5	7782-50-5	Chlore	-	-	1,5	0,5	-
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	-
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	-
	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	-	-	-	-
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	-	-	-	-
		Fluorures inorganiques	2,5	-	-	-	-
		Plomb métallique et ses composés	0,15	-	-	-	-
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-	-

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.

(3) La mention „peau“ accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.

(5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.

(6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.

(7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m³).

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**TEXTE ADAPTE CONFORMEMENT A L'AVIS
DU CONSEIL D'ETAT**

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail;

Vu la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	-	-	-
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	-	-	Peau
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	-	-	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	-	-	-
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	-	-	-
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	-	-	-
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	-
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	-	-	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	-
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	-	-	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	-	-	-
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	-	-	-	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	-	-	-	-
231-131-3		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	-	-	-
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	-	-	-	-
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	-	-	-	-
231-484-3	7580-67-8	Hydruide de lithium	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	-
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	-	-	2,6	1	-
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	-
231-959-5	7782-50-5	Chlore	-	-	1,5	0,5	-
231-978-9	7783-07-5	Sélénium de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	-
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	-
	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	-	-	-	-
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	-	-	-	-
		Fluorures inorganiques	2,5	-	-	-	-
		Plomb métallique et ses composés	0,15	-	-	-	-
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-	-

(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(3) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps.

(5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(7) ppm: parties par million par volume d'air (ml/m³).

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2008)

Par dépêche du 20 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 29 avril 2008, celui de la Chambre des métiers en date du 9 mai 2008, celui de la Chambre des employés privés en date du 26 mai 2008 et celui de la Chambre de travail en date du 29 mai 2008.

L'avis de la Chambre d'agriculture ne lui a pas encore été communiqué à la date d'émission du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE. Il modifie le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en remplaçant son annexe I par une nouvelle annexe remplaçant la liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en tenant compte des valeurs limites indicatives introduites par la directive 2006/15/CE.

Les directives européennes fixent deux types de valeurs limites d'exposition professionnelle pour des substances chimiques: les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes et les valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives.

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles.

Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé. Ces valeurs sont nécessaires à l'employeur pour définir et évaluer les risques.

Toutes les valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives ont été transposées en droit national luxembourgeois avec un caractère contraignant.

La directive 2000/39/CE a établi la première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives européennes pour 63 substances chimiques. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. La directive 2006/15/CE établit une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour 33 substances.

La base légale du règlement sous examen est formée par l'article L. 314-2 du Code du travail, qui prévoit que le „règlement grand-ducal (est) à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“. Sous peine d'illégalité, le projet de règlement devra donc être soumis à l'assentiment de la Conférence des présidents.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Le préambule donne lieu à plusieurs observations:

- le premier visa est à préciser et à remplacer comme suit:
„Vu l'article L. 314-2 du Code du travail“;
- le deuxième visa est à omettre, un règlement grand-ducal ne pouvant pas servir de fondement légal à un règlement grand-ducal;
- le visa relatif aux avis des chambres professionnelles sera à adapter pour le cas où la Chambre d'agriculture n'émettrait pas son avis en temps utile;
- avant le rapport des membres du Gouvernement, il y a lieu d'insérer un visa rédigé comme suit:
„De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“;

Article 1er

A l'endroit de l'agent „métal chrome“, il y a lieu de redresser une erreur matérielle dans la septième colonne.

A l'endroit des notes de bas de page, le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

- „(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
- (2) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.
- (3) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps.
- (5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
- (6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20° C et 101,3 kPa.
- (7) ppm: parties par million par volume d'air (ml/m³).“

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.4.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CE et 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal reprend la liste de la directive 2006/15/CE précitée. La liste actuellement en vigueur qui figure en annexe du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre des risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est modifiée en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants la Chambre de Commerce marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2008)

Par sa lettre du 11 mars 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

Des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques sont établies par la Commission et découlent des données scientifiques les plus récentes. Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé.

Les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste a été établie en annexe du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Cette liste est remplacée par une nouvelle liste qui tient compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le projet de règlement grand-ducal reprend de manière fidèle les valeurs limites de la directive sauf pour l'agent chimique „métal chrome, composés de chrome inorganiques et composés de chrome inorganiques insolubles“ où une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet sous avis. En effet, la directive 2006/15/CE ne prévoit pas de valeurs limites d'exposition à court terme pour l'agent chimique précité.

La Chambre des Métiers estime que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit toujours constituer une préoccupation majeure sur le lieu de travail et peut donc consentir aux nouvelles dispositions.

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la remarque formulée ci-dessous.

Luxembourg, le 29 avril 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(9.5.2008)

Par lettre du 11 mars 2008, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal opère la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CE et 2000/39/CE.

2. Ces valeurs limites indicatives pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, arrêtées au niveau européen, sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles.

3. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

4. En l'occurrence, il s'agit actuellement d'adapter la liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des nouvelles valeurs limites indicatives, issues de la directive 2006/15/CE.

Le présent projet de règlement grand-ducal, procédant au remplacement de l'actuelle annexe par les nouvelles données communautaires, n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 9 mai 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.5.2008)

Par lettre en date du 11 mars 2008, v.réf.:FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Objet du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CE et 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIÉP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP).

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle établies par la Commission sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les niveaux de seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé.

Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont obligés d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste est remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE.

Observations

1) Contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs, l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité n'est pas remplacée, mais complétée par celle de la directive 2006/15/CE. En comparant l'annexe I du projet de règlement grand-ducal avec celle de la directive, on constate que le projet de règlement grand-ducal reprend les agents nouveaux figurant dans la directive tout en maintenant ceux de l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité.

2) Notre chambre regrette que le législateur ne fasse que reprendre les valeurs limites d'exposition professionnelle prévues dans la directive sans pour autant fixer des valeurs limites plus contraignantes.

3) Elle tient également à signaler que le „1,2,4-Triméthylbenzène“ tel qu'il figurait dans l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité change sa dénomination en „1,2,3-Triméthylbenzène“ dans le présent projet de règlement grand-ducal. S'agit-il d'une erreur de forme, sinon quel est le bien-fondé du changement de la dénomination?

4) Par ailleurs, elle rend attentif au fait que les valeurs limites à court terme ppm (partie par million en volume dans l'air-ml/m³) prévues par le présent projet de règlement grand-ducal pour l'EINECS 231-131-3 figurant sous la dénomination „métal chrome, composés de chrome inorganiques(II)“ et „composés de chrome inorganiques(insolubles) (III)“, correspondant à respectivement 1 ml/m³ et 0,5 ml/m³, dépassent les valeurs limites prévues dans l'annexe de la directive.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

